

Sommaire

Maladie de Newcastle aux Etats-Unis d'Amérique : levée des mesures d'interdiction	143
Peste porcine classique en Argentine : rapport de suivi	144
Maladie de Newcastle en Australie : rapport de suivi	144

**MALADIE DE NEWCASTLE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Levée des mesures d'interdiction**RAPPORT DE SUIVI N° 1

Traduction d'une télécopie reçue le 2 octobre 1998 du Docteur J.M. Arnoldi, administratrice adjointe des Services vétérinaires, ministère de l'agriculture, Washington :

Terme du rapport précédent : 8 juin 1998 (voir *Informations sanitaires*, 11 [23], 87, du 12 juin 1998).

Terme du présent rapport : 2 octobre 1998.

Epidémiologie :

- A. Source de l'agent / origine de l'infection** : l'enquête et les recherches en cours n'ont pas permis de déterminer la source de l'agent. Les seules origines possibles qui n'ont pas pu être très bien étudiées concernaient la circulation des personnes et les déplacements non enregistrés d'oiseaux.
- B. Autres renseignements épidémiologiques** : rien ne permet d'affirmer que le virus se soit propagé à partir du foyer initial. La zone de surveillance intensive englobait 52 établissements abritant au total 75 oiseaux. Le 10 juillet, aucun de ces oiseaux n'étant tombé malade, les mesures d'interdiction ont été levées. En dépit d'une surveillance renforcée, aucun nouveau cas de la maladie n'a été découvert sur tout le territoire de la Californie.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport : abattage sanitaire. Le nettoyage et la désinfection se sont achevés le 10 juin 1998. Le 10 juillet, le foyer de maladie de Newcastle à virus vlogène viscérotrope a été considéré comme éradiqué et toutes les mesures d'interdiction ont été levées. La maladie est à déclaration obligatoire et l'importation à partir de pays infectés est interdite.

*

* *

PESTE PORCINE CLASSIQUE EN ARGENTINE Rapport de suivi

RAPPORT DE SUIVI N° 1

Extrait du rapport mensuel de l'Argentine portant sur septembre 1998, reçu le 7 octobre 1998 du Docteur L.O. Barcos, président du Service national de la santé et de la qualité agro-alimentaire (SENASA), ministère de l'économie, des travaux publics et du service public, Buenos Aires :

Nombre de nouveaux foyers de peste porcine classique en septembre 1998 : quatre (4).

Nouveaux foyers :

Localisation	Nombre
Guatimozin, province de Córdoba	1
Ordoñez, province de Córdoba	1
Isla Verde, province de Córdoba	1
Berabevú, province de Santa Fe	1

Nombre total d'animaux dans les nouveaux foyers :

sensibles	cas	morts	détruits	abattus
1 140	44	10	...	0

*
* *

MALADIE DE NEWCASTLE EN AUSTRALIE Rapport de suivi

RAPPORT DE SUIVI N° 2

Traduction d'une télécopie reçue le 8 octobre 1998 du Docteur G. Murray, chef des services vétérinaires, ministère du secteur primaire et de l'énergie, Canberra :

Terme du rapport précédent : 25 septembre 1998 (voir *Informations sanitaires*, 11 [39], 137, du 2 octobre 1998).

Terme du présent rapport : 8 octobre 1998.

Epidémiologie : l'enquête épidémiologique en amont et en aval est terminée ; elle permet d'affirmer qu'aucun autre établissement n'a été en relation avec les exploitations infectées. L'infection n'a été mise en évidence nulle part ailleurs en Australie.

A. Source de l'agent / origine de l'infection : les recherches en laboratoire se poursuivent, mais les études comparatives réalisées avec d'autres isolats lentogènes australiens et avec des souches étrangères disponibles dans la banque de gènes, donnent à penser que la souche incriminée dans cet épisode résulterait de la mutation d'une souche endémique.

B. Surveillance :

- Dans les zones "de contrôle" et "de restriction", la surveillance active extensive a consisté en l'inspection de plus de 100 exploitations avicoles et la réalisation de près de 10 000 prélèvements par écouvillonnage et prélèvements sanguins (à ce jour, l'analyse de tous ces prélèvements s'est révélée négative). En outre, près de 100 prélèvements ont été collectés sur des oiseaux sauvages à proximité des trois exploitations mises en interdit ; leur analyse s'est également révélée négative.
- Il existe un réseau de surveillance passive, qui bénéficie de la coopération des vétérinaires privés spécialistes des volailles.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport :

- Le virus de la maladie de Newcastle n'a jamais été isolé dans l'exploitation de Rylstone, mais cette exploitation, ayant reçu des poulets en provenance d'une exploitation infectée, a été considérée comme une exploitation à haut risque et a été soumise aux mêmes mesures sanitaires que les deux exploitations infectées.
- L'abattage de toutes les volailles présentes dans les trois exploitations s'est achevé le 28 septembre et le processus de désinfection est en place. Les trois exploitations restent soumises à de strictes mesures d'interdiction.
- Le 6 octobre, compte tenu des résultats de la surveillance, les zones "de contrôle" et "de restriction", qui, par mesure de précaution, avaient été prévues assez larges, ont été réduites :
 - les "zones de restriction" s'étendent désormais dans un rayon de 3 km autour de chacune des trois exploitations ;
 - les "zones de contrôle" s'étendent désormais dans un rayon d'environ 10 km. Les frontières des "zones de contrôle" se confondent en fait, en grande partie, avec les divisions administratives locales. Les mesures de contrôle des déplacements en dehors des "zones de contrôle" ont été levées.
- La surveillance ayant permis de confirmer la "régionalisation" effective de la maladie (selon les principes établis par l'OIE), les transports de volailles et de produits aviaires sur le territoire australien ne sont soumis à aucune restriction, en dehors des volailles et produits en provenance de la zone de surveillance instaurée autour des exploitations mises en interdit ; autrement dit, le reste de l'Australie doit être reconnu comme une zone indemne de maladie de Newcastle à virus virulent.

*
* *

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.